



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *D. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 263

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-149

ENTRE :

D. M.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 23 mars 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

INTRODUCTION

[2] Le 24 janvier 2018, la division générale du Tribunal a conclu que la demanderesse avait quitté son emploi sans justification au titre des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

[3] Après avoir reçu la décision de la division générale le 2 février 2018, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 5 mars 2018.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider s'il accepte la demande tardive et si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la présentation tardive de la demande permission d'en appeler, la demanderesse a demandé cette permission à la division d'appel le 5 mars 2018, après avoir reçu la décision de la division générale le 2 février 2018. La demanderesse affirme qu'il lui a fallu jusqu'au 2 mars 2018 afin de trouver un représentant légal pour défendre son appel à la division d'appel. Le Tribunal juge que, dans les circonstances actuelles, il est dans l'intérêt de la justice d'accueillir la demande visant à proroger le délai de présentation de sa demande de permission d'en appeler, sans que la défenderesse ne subisse de préjudice – *X (Re)*, 2014 CAF 249; *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 263 (C.A.F.).

[9] Pour ce qui est de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal doit, pour accorder cette permission, être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins l'un de ces motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[10] La demanderesse soutient que la division générale a commis une erreur de droit et ignoré des éléments portés à sa connaissance en rejetant son appel, pour l'application des alinéas 58(1)*b*) et 58(1)*c*) de la Loi sur le MEDS. Elle affirme que la division générale a erré en droit dans son interprétation des sous-alinéas 29*c*)(vii), (viii), (ix) et (x) de la Loi sur l'AE. Elle soutient également que la division générale a ignoré des éléments de preuve portés à sa connaissance, particulièrement les contradictions dans la version de faits de l'employeur.

[11] Après avoir examiné le dossier, la décision de la division générale et les arguments de la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[12] La demanderesse a invoqué des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel susmentionnés et qui pourraient éventuellement mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[13] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel